

21-03-1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.013/II/PF/SM

OBJET : Refus de parler le français avec un habitant francophone de Fourons.

Monsieur le Directeur général,

En date du 9 mars 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 18 janvier 1995 (reçue le 23 dito) déposée par [REDACTED] à 3790 Fourons, particulier francophone domicilié dans cette commune, contre le service "Kijk-en Luistergeld" établi à Alost, parce que, ayant téléphoné le 9 janvier 1995 à ce service pour obtenir un formulaire pour le paiement de la taxe auto-radio, il a été mis en contact avec le responsable du groupe 26, [REDACTED], incapable de parler le français et qui aurait refusé de le mettre en contact avec un autre agent connaissant le français.

Le plaignant ajoute que, malgré une demande écrite en langue française du 9 janvier 1995, il n'a pas encore (au 18 janvier dito), obtenu le document.

Le service en cause a fourni les renseignements suivants: «Il y a lieu de remarquer que [REDACTED] n'est pas le fonctionnaire dirigeant du groupe 26. Selon ses déclarations, il a eu, le 9 janvier 1995, un contact téléphonique avec la famille BREE.

Il a été interpellé en français par un monsieur qui, vraisemblablement, ne s'est pas présenté comme un habitant de Fourons. Ensuite, une dame parlant le néerlandais est venue à l'appareil et la conversation s'est poursuivie avec elle. Il lui a été signalé que la déclaration d'un auto-radio devait se faire par écrit.

La demande en français du 9 janvier 1995 a été traitée le 9 février 1995 et les documents nécessaires, rédigés en français, ont été établis et envoyés au courant du mois de mars à Monsieur [REDACTED].

Le champ d'application du service "Kijk-en Luistergeld" à Alost, comprend les communes de la région linguistique néerlandaise avec des régimes linguistiques différents. Ledit service est donc un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

En application de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 4 des L.L.C., le service régional précité utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. D'autre part, les formulaires qu'il délivre sont soumis aux mêmes règles que celles qui sont imposées aux communes à régime linguistique spécial.

En application de l'article 12, alinéa 3, à Fourons, commune de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont il ont fait usage ou demandé l'emploi.

De plus, l'article 11, § 2, alinéa 2, qui disposait que les formulaires destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique, a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 14.241 du 12 août 1970.

Cependant, la jurisprudence de la C.P.C.L. considère qu'un formulaire devient un rapport entre un service et un particulier lorsque celui-ci manifeste sa volonté de le recevoir dans sa langue (avis n° 779 du 16 décembre 1965 et 1439 du 12 mai 1966).

L'article 38, § 3, dispose que les services visés à l'article 34, § 1^{er}, des L.L.C. sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté des langues reconnues par la présente loi dans les communes de la circonscription.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée, dans la mesure où le plaignant s'est présenté comme habitant francophone de Fourons et n'a pu recevoir de réponse en français lors de sa communication avec le service Radio-Télévision Redevances de Alost.

Elle prend acte de ce que l'intéressé a reçu ses documents en français suite à sa demande écrite du 9 janvier 1995.

La C.P.C.L. constate qu'il s'agit d'une plainte visée par l'article 61, § 7, des L.L.C., inséré par l'article 123 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

Conformément à l'article 61, § 7, précité, le présent avis est communiqué au plaignant, à Monsieur ELIO DI RUPO, Vice-Premier Ministre, Ministre des Communications et des Entreprises publiques et à M. Johan VANDE LANOTTE, Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

